

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONDITIONS DE LA REPRISE DES POURSUITES PAR LES CRÉANCIERS APRÈS LA
CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2016, comm. 121

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*CONDITIONS DE LA REPRISE DES POURSUITES PAR LES CRÉANCIERS APRÈS LA CLÔTURE POUR
INSUFFISANCE D'ACTIF*

En autorisant la reprise des poursuites, sans constater que la liquidation judiciaire du débiteur avait été clôturée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

Cass. crim., 6 avr. 2016, n° 15-81.272, F-P+B : JurisData n° 2016-006378 ; LEDEN juin 2016, p. 4, T. Favario

(...)

Vu les articles 593 du Code de procédure pénale et L. 643-11 du Code de commerce ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que les créanciers d'un débiteur en liquidation judiciaire ne peuvent, dans les hypothèses prévues par cet article, recouvrer l'exercice individuel de leurs actions contre ce débiteur qu'après que la procédure collective a été clôturée pour insuffisance d'actif ;

Attendu que, pour déclarer recevable la demande en indemnisation de leur préjudice matériel de M. et Mme Y., qui avaient déclaré leur créance dans le cadre de la procédure collective concernant M. X. et les sociétés dont il était le dirigeant, l'arrêt énonce qu'en application de l'article L. 643-11 du Code de commerce, il est fait exception à la règle selon laquelle le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, notamment lorsque la créance trouve son origine dans une infraction pour laquelle la culpabilité du débiteur a été établie, ou au cas où la faillite personnelle du débiteur a été prononcée ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la liquidation judiciaire de M. X. avait été clôturée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision (...).

NOTE :

Les conditions de la reprise des poursuites doivent être constatées pour que le créancier puisse exercer ces poursuites.

Si, selon l'article L. 643-11 du Code de commerce, la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne permet pas en principe aux créanciers soumis à l'interdiction des poursuites de recouvrer leur droit de poursuite, des exceptions sont apportées à ce principe par cette même disposition, exceptions diverses tenant à la nature de certaines créances ou au comportement du débiteur judiciairement sanctionné ou encore à certaines circonstances. Tel est notamment le cas s'agissant des créances de condamnation prononcées à l'encontre du débiteur en raison d'une infraction commise par ce dernier ou encore de l'hypothèse où le débiteur a été condamné à la faillite personnelle, comme dans l'affaire soumise à la chambre criminelle et ayant donné lieu à un arrêt du 6 avril 2016. La chambre criminelle censure la décision des juges du fond qui avaient admis l'exercice de poursuites sans avoir constaté que la liquidation avait été clôturée et ce au visa des articles 593 du Code de procédure pénale et L. 643-11 du Code de commerce. Elle leur reproche une insuffisance de motifs de la décision ainsi rendue. En effet, il ne peut y avoir exercice de poursuites qu'autant que la procédure a été clôturée. Il peut être ajouté que l'article L. 643-11 dans son paragraphe V dispose que « *les créanciers qui recouvrent leur droit de poursuite individuelle (...) ne peuvent exercer ce droit sans avoir obtenu un titre exécutoire ou, lorsqu'ils disposent déjà d'un tel titre, sans avoir fait constater qu'ils remplissent les conditions prévues au présent article* », ce qui suppose au moins, ainsi que l'indique ce texte, que le président du tribunal saisi à cette fin, statue par ordonnance.